Table des matières

855
859
859
860
860
861
862
863
864
865
866
866
867
869
869
869
871
873
874
874
875
876
876
876

940 G1	UIDE DES BAUX À CONSTRUCTION	
§ 3 – Le	e droit d'hypothéquer	878
§ 4 – Le	e droit de constituer des servitudes	879
§ 5 – Le	e droit de céder ses prérogatives	881
§ 6 – Le	e droit de louer les biens construits	883
Section 3:	Les obligations du preneur à bail à construc-	
tion		885
	obligation de construire	885
§ 2 – L'	obligation de maintenir les constructions en on état	892
$\S 3 - L'$	obligation de paiement du loyer	895
	obligation de payer les sommes afférentes au rrain et aux constructions	901
CHAPITRE	3 : LA CESSATION DU BAIL	
À CONSTRU	UCTION	903
Section 1:	L'arrivée du terme	903
§ 1 – Le	es conséquences de droit commun	904
§ 2 – Le	es prévisions contractuelles particulières	905
Section 2:	La résiliation du bail à construction	908
§ 1 – La	a résiliation judiciaire	909
§ 2 – La	a mise en œuvre d'une clause résolutoire	911
Section 3:	L'expropriation	912
§ 1 – Le	es principes généraux	913
§ 2 – L'	indemnité d'expropriation	915
CHADITDE	4 : LA FISCALITÉ DU BAIL	
	UCTION (NOTIONS)	919
	Le régime fiscal lors de la conclusion du bail	
	tion	919
Section 2 : constituan	Le régime fiscal des loyers ou prestations t le prix du bail à construction	919
Section 3:	Les modalités d'imposition des biens remis en	
paiement		921
§ 1 – Le	es dispositions applicables en cours de bail	921
	es dispositions applicables aux constructions	
	venant sans indemnité au bailleur à l'expira- on du bail	922

TABLE DES MATIERES	941
Section 4 : Les modalités particulières d'imposition	924
§ 1 – Les cessions des droits du bailleur et du pre- neur	924
$\S 2$ – La résiliation anticipée du bail à construction.	925
CHAPITRE 5 : L'ÉVALUATION ET LE BAIL À CONSTRUCTION (NOTIONS)	927
Section 1 : Les méthodes d'évaluation du terrain loué à bail à construction	929
§ 1 – Les principes généraux de l'évaluation	929
§ 2 – Le recours à une méthode adéquate	931
Section 2 : Les méthodes d'évaluation du loyer d'un bail à construction	932
LEXIQUE	933